

Titre

CRD Lyon, 22 juil. 2020

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 22 JUILLET 2020

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline — section n° 2 est ainsi composé :
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE
Madame le Bâtonnier Agnès BLOISE
Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER
Maîtres Florence NEPLE, Maître François COUTARD, Maître Guillaume VANNESPENNE, Maître Jean-François BOGUE

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 4 Octobre 2019, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de LYON.

Par délibération du 9 Octobre 2019, le Conseil de l'Ordre du Barreau de LYON a désigné Maître Delphine LOYER pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Valentine HOLLIER-ROUX a déposé son rapport en date du 3 Février 2020

Maître X a été convoqué par citation d'huissier délivrée en date du 6 mars 2020, à comparaître devant le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi ter avril à 14 h 00.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, il n'a pas été possible de tenir l'audience prévue le 1er avril 2020 et de permettre au Conseil Régional de Discipline de rendre une décision avant le 7 juin 2020 conformément aux dispositions de l'article 195 du décret 91-117 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

En application de l'article 2 de l'ordonnance 2020- 306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout acte, action qui aurait dû être accompli pendant la période d'urgence sanitaire est réputé avoir été fait à temps s'il est effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

En conséquence, le Conseil régional de discipline dispose d'un délai jusqu'au 23 août 2020 pour rendre sa décision.

C'est donc dans ces conditions qu'une nouvelle citation a été délivrée à Maître X le 18 juin 2020 lui demandant de comparaître devant la section n° 2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi le 7 juillet à 15 h 30 dans les termes suivants : « En se rendant coupable des faits d'usage de produits stupéfiants, vous avez

commis une contravention aux Lois et Règlements au sens de l'article 183 du décret 91-1197 du 27.11.1991 passible de sanctions disciplinaires énumérés aux articles 184 dudit décret, pour lequel vous avez été condamné pénalement, faits qui constituent également un manquement à l'honneur, à la probité, à la dignité par référence aux articles 1.3 et 1.4 du MN et 3 du décret N° 2005-790 du 12.07.2005. »

A l'audience du 1^{er} juillet 2020, Maître X est présent, assisté de Maître CHARLE avocat au Barreau de LYON.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS était présent en sa qualité d'organe de poursuites. Maître François COUTARD est désigné secrétaire de séance.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence de Madame Catherine DESCLOITRE

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE fait un rappel du dossier, objet de la poursuite, puis donne la parole à Maître X qui est entendu en ses explications.

Il apparaît que Maître X a été placé en garde à vue le 26.01.2018 pour usage et détention de résine de cannabis.

Lors d'une procédure de contrôle à l'entrée de la maison d'arrêt de VILLEFRANCHE SUR SAONE le 26.01.2018 à 8h45 il apparaît que Maître X est passé sous le portique déclenchant ainsi l'alarme.

Maître X a déposé ses affaires sur un tapis roulant et un surveillant a alors découvert un morceau de résine de cannabis qui se trouvait dans l'emballage d'un paquet de cigarettes de Maître X .

Après avoir indiqué dans un premier temps qu'il avait trouvé ce paquet de cigarettes en dehors de la prison il a finalement reconnu que ce morceau de résine de cannabis lui appartenait et qu'en aucun cas il ne voulait faire entrer celui-ci à l'intérieur de la maison d'arrêt.

Il affirmait qu'il s'agissait de sa consommation personnelle.

Il expliquait qu'il restait à son domicile un peu d'herbes et de résine de cannabis ce qui sera confirmé à l'occasion d'une perquisition.

Maître X a été jugé pour ces faits dans le cadre d'une composition pénale et condamné à verser une amende forfaitaire de 500 € et effectuer un stage de sensibilisation au danger de l'usage de produits stupéfiants.

Entendu lors de l'audience régionale du Conseil de Discipline Maître X reconnaît l'intégralité des faits qui lui sont reprochés.

Il reconnaît avoir transporté à l'intérieur de la maison d'arrêt de VILLEFRANCHE SUR SAONE de la résine de cannabis qui se trouvait alors à l'intérieur de son paquet de cigarettes.

Il indique que cette résine de cannabis correspondait à sa consommation personnelle étant consommateur depuis quelques années de produits stupéfiants.

Il indique avoir oublié de le laisser à l'intérieur de son véhicule.

Interrogé par Madame le Bâtonnier GRANGE sur les dénégations auprès des services pénitentiaires à l'occasion du contrôle, il indique avoir paniqué et ainsi tenté de mentir.

Il entend insister sur le fait qu'en aucun cas il n'avait l'intention de faire pénétrer à l'intérieur de l'instance pénitentiaire ce produit stupéfiant.

Il s'agissait en réalité d'un oubli totalement involontaire.

Il fait état de ses regrets sur son comportement et reconnaît avoir fait honte à la profession mais indique être soumis à une addiction aux produits stupéfiants les faits lui ayant permis de réaliser la gravité de la situation et d'engager un traitement psychiatrique.

Il précise enfin avoir arrêté la consommation de produits stupéfiants illicites.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que les faits qui lui sont reprochés l'étaient à l'occasion de l'exercice de sa profession d'avocat.

Il n'a cependant pas fait l'objet de poursuites pénales pour tentative d'introduction de substance illicites à l'intérieur de la maison d'arrêt de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est entendu en ses réquisitions.

Il sollicite à l'encontre de Maître X une sanction d'un mois de suspension de l'exercice de la profession d'avocat assortie du sursis

Maître CHARLE est entendu en sa plaidoirie. Maître X a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 22 juillet 2020.

Les débats étant clos, Maître CHARLE, Maître X, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS et Madame Catherine DESCLOITRE se sont alors retirés.

SUR QUOI,

Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON retient que le fait d'usage de produits stupéfiants est établi et d'ailleurs non contesté puisqu'ayant fait l'objet d'une sanction pénale définitive.

Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON retient que le fait reproché à Maître X constitue un manquement aux dispositions de l'article 183 du décret du 27.11.1991.

Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON retient en outre que les faits constituent également un manquement à l'honneur, la dignité de la profession d'Avocat d'autant plus qu'ils ont été commis à l'occasion de l'exercice de la profession d'Avocat par Maître X c'est-à-dire au moment où celui-ci accédait à la maison d'arrêt de

VILLEFRANCHE SUR SAONE pour y assister un client.

Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de LYON retient cependant que Maître X n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale en conséquence d'aucune sanction pour avoir introduit des substances illicites à l'intérieur de la maison d'arrêt de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON ainsi admet que Maître X n'avait nullement l'intention d'introduire des substances illicites à l'intérieur de la maison d'arrêt de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Cependant ces faits ainsi que le mensonge de Maître X auprès des services pénitentiaires à l'occasion de la découverte dudit produit stupéfiant constituent incontestablement un manquement à l'honneur, la probité et la dignité de la profession d'Avocat.

Dans ces conditions les faits reprochés à Me X justifie que soit prononcée à son encontre une peine d'un mois de d'interdiction d'exercice assortie du sursis intégral.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020,

Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005,

Vu les articles 1.3 et 1.4 du R1N

Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,

Vu les pièces cotées du dossier,

Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X

Prononce à l'encontre de Maître X la peine d'un mois de d'interdiction d'exercice assortie du sursis intégral.

Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

A Lyon, le 22 juillet 2020

Le Président de section

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire de section

Maître François COUTARD

Décision notifiée à Maître X, à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X, à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.